



FICHE N°4

Conseil d'école et repères réglementaires

Le conseil est l'instance légitime

Le décret précise que le conseil d'école peut faire une proposition d'organisation de la semaine scolaire. De toute façon, le conseil d'école traite de l'ensemble des sujets qui concernent la vie de l'élève à l'école. (cf. article D411-2 du code de l'éducation), aussi bien le temps scolaire que péri-scolaire (attention pas de l'extrascolaire).

Qui convoque le conseil d'école ?

Le directeur, qui en est le président, le maire ou la moitié de ses membres.

Qui en est membre et vote ?

Du côté enseignant : le directeur, les enseignants de l'école, les remplaçants en exercice dans l'école au moment du conseil d'école, un membre du RASED.

Du côté des parents : les parents délégués élus avec un nombre de voix égal au nombre de classes. Les suppléants sont invités mais n'ont le droit de vote que s'ils remplacent un titulaire absent.

Du côté de la mairie : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné. Le DDEN (Délégué départemental de l'éducation nationale). L'IEP assiste de droit mais ne participe pas au vote.

Qui peut être invité ?

Après avis du conseil d'école, le directeur peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile. Ainsi les ATSEM peuvent être invités, par exemple.

Comment recueillir l'avis du Conseil d'école ?

La réunion du conseil d'école fait l'objet d'un procès-verbal qui consignera le résultat du vote en : pour, contre, abstention et refus de vote.